



---

---

## Convention-Cadre de Partenariat 2024 -2026

Entre

Choose Paris Region

Et

la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O)

---

---

Ce document présente une convention-type de partenariat. Il contient :

1. La convention-cadre, identique pour l'ensemble des partenaires, qui fixe les grands principes du partenariat ;
2. Le cas échéant, des conventions d'application spécifiques précisant les modalités pratiques et financières des engagements découlant d'évènements ou de collaborations réalisées dans le cadre du partenariat.

TABLE DES MATIERES

|   |    |
|---|----|
| <b>PREAMBULE :</b> .....  | 3  |
| <b>ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION</b> .....  | 4  |
| <b>ARTICLE 2. AXES DU PARTENARIAT</b> .....   | 4  |
| Article 2.1    Coopération en matière de traitement des projets internationaux.....                     | 4  |
| Article 2.2    Promotion et prospection internationale.....   | 4  |
| Article 2.3    Co-construction de l’offre territoriale.....   | 5  |
| Article 2.4    Coopération dans le cadre d’évènements .....   | 5  |
| <b>ARTICLE 3. COLLABORATION SPECIFIQUE EN MATIERE D’ACCUEIL DE TOURNAGES SUR LE TERRITOIRE</b><br>..... | 5  |
| Article 3.1    Engagements de Choose Paris Region .....   | 5  |
| Article 3.2    Engagements du Partenaire .....  | 6  |
| <b>ARTICLE 4. ORGANISATION ET COORDINATION</b> .....  | 6  |
| <b>ARTICLE 5. PARTAGE D’INFORMATIONS</b> .....  | 7  |
| Article 5.1    Accès aux systèmes d’information de Choose Paris Region .....                            | 7  |
| Article 5.2    Mise à disposition d’un reporting .....  | 7  |
| Article 5.3    Mise à disposition de photographies ou accès à la base photographique.....               | 8  |
| <b>ARTICLE 6. COMMUNICATION</b> .....   | 8  |
| <b>ARTICLE 7. CONDITIONS TARIFAIRES</b> .....   | 8  |
| <b>ARTICLE 8. DUREE</b> .....   | 9  |
| <b>ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE</b> .....   | 9  |
| <b>ARTICLE 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE</b> .....   | 9  |
| Article 10.1    Utilisation des photographies mises à disposition.....                                  | 9  |
| Article 10.2    Utilisation du logo.....  | 10 |
| <b>ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</b> .....                                   | 10 |
| <b>ARTICLE 12. MODIFICATION</b> .....   | 11 |
| <b>ARTICLE 13. ASSURANCES</b> .....   | 11 |
| <b>ARTICLE 14. MANQUEMENT A L’EXECUTION</b> .....   | 11 |
| Article 14.1    Résiliation.....  | 11 |
| Article 14.2    Résiliation pour manquement.....  | 11 |
| <b>ARTICLE 15. FIN DU PARTENARIAT</b> .....   | 11 |
| <b>ARTICLE 16. LITIGE</b> .....   | 11 |
| <b>ARTICLE 17. SIGNATURE ELECTRONIQUE</b> .....   | 12 |



## CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE CHOOSE PARIS REGION ET LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**Choose Paris Region**, association régie par la loi 1901, ayant son siège social au 2, rue Simone Veil 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par Monsieur Lionel GROTTTO, en sa qualité de Directeur général

Ci-après désignée Choose Paris Region

D'une part,

ET

**La Communauté urbaine GRAND PARIS SEINE ET OISE**, ayant son siège social sis rue des Chevries, 78410 Aubergenville, représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « CU GPS&O » ou le « le Partenaire »

D'autre part

Ci-après désignées, séparément, une/la « **Partie** » et, ensemble, les « **Parties** »

### PREAMBULE :

**Choose Paris Region** est l'agence d'attractivité internationale de la région Ile-de-France : elle assure la promotion et l'influence du territoire à l'international, et s'assure d'apporter un accueil et des services de qualité aux investisseurs, visiteurs et talents du monde entier, tout en assurant un développement durable et équilibré du territoire.

Par sa connaissance de l'écosystème économique régional, l'agence attire et accompagne les investisseurs et facilite l'implantation des entreprises grâce à des services et des partenaires ciblés et personnalisés. Elle contribue à développer des filières industrielles fortes, innovantes et durables.

Elle assure la promotion et le développement de la destination par son action auprès des acteurs du tourisme et des visiteurs. Elle met en place les ressources, les outils, l'accompagnement et le réseau qui permettent aux professionnels du tourisme francilien de développer et de distribuer une offre qualitative, innovante et adaptée.

Elle contribue à l'excellence francilienne de la filière cinéma et audiovisuel : région leader en Europe, elle accompagne les productions françaises et internationales et s'appuie pour ce faire sur son patrimoine culturel et à la concentration de professionnels et d'entreprises spécialisées.

Enfin, l'Agence accompagne et fournit les ressources aux talents internationaux qui souhaitent s'installer et vivre en Ile-de-France pour sa qualité de vie et trouver l'équilibre parfait entre vie professionnelle et vie privée.

La CU GPS&O est un acteur majeur de l'attractivité francilienne. La Communauté urbaine est compétente en matière de développement économique.

La présente convention s'inscrit dans l'esprit de la Charte de l'attractivité de la région Ile-de-France, signée le 13 janvier 2021, qui crée l'Equipe attractivité francilienne. La Charte a pour objet de définir des modes de travail en commun entre Choose Paris Region et ses partenaires en matière de promotion et de prospection d'entreprises, d'offres de services, d'accueil et d'attraction de talents, de partage d'informations sur le tissu des entreprises sur les territoires, de traitement des projets internationaux, ou encore de participation commune aux évènements pour une action collective plus efficace, agile et coordonnée, dans un contexte de forte concurrence entre métropoles.

La présente convention-cadre bilatérale s'inscrit en complémentarité de la convention territoriale qui peut exister sur certains territoires.

Les Parties conviennent de ce qui suit.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre CU GPS&O et Choose Paris Region eu égard à leurs attributions respectives. Ce partenariat est réalisé sans exclusivité et sans préjudice des actions que les Parties réalisent avec d'autres partenaires publics et privés, en application de leurs mandats respectifs.

## **ARTICLE 2. AXES DU PARTENARIAT**

### **Article 2.1 Coopération en matière de traitement des projets internationaux**

Dans le cadre du présent partenariat, Choose Paris Region associe pleinement CU GPS&O au traitement des projets qui le concernent : pour ce faire les Parties s'entendent sur des types de projet validés en commun. Dans ce cadre le Partenaire s'engage à contribuer de façon active et souvent dans un délai restreint à la construction d'une proposition de qualité qui sera transmise par Choose Paris Region au prospect, et dans le respect des dispositions éventuellement prévues par les conventions territoriales.

Concernant plus spécifiquement la filière image, Choose Paris Region met en relation, quand cela est pertinent, le Partenaire avec les productions en recherche de décors, et le cas échéant, les porteurs de projets susceptibles de s'installer sur le territoire.

Dans l'hypothèse où un projet d'investissement, de réinvestissement ou d'accueil de tournages aurait lieu sur le territoire du Partenaire, les Parties accompagneront le projet ensemble.

### **Article 2.2 Promotion et prospection internationale**

Dans un objectif d'efficacité et d'impact des opérations, les parties s'engagent :

- A communiquer et échanger en continu leurs plans d'actions respectifs en matière d'attractivité et notamment les actions liées à des campagnes digitales, des salons et autres événements, des opérations de prospection, des AMI, l'accueil d'entreprises et de délégations étrangères, l'accueil de tournage, etc. ;
- A mener des actions de façon conjointe à chaque fois que cela apparaît pertinent ;
- A inscrire ces actions dans le cadre d'un plan d'action plus vaste mené en coordination avec d'autres partenaires franciliens lorsque cela apparaît possible.

### **Article 2.3 Co-construction de l'offre territoriale**

Les Parties s'engagent à :

- Identifier en commun les atouts et opportunités clés du territoire ;
- Valoriser cette offre dans le cadre d'actions de promotion et prospection, y compris lors d'AMI ;
- Co-construire une politique locale d'accueil de tournages en fonction des spécificités du territoire afin d'homogénéiser les pratiques sur tout le territoire et de faciliter l'implantation des productions.

### **Article 2.4 Coopération dans le cadre d'évènements**

Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre des événements qu'elles organisent ou coorganisent.

Elles se rapprocheront pour conclure une convention d'application spécifique prévoyant les conditions de participation à l'évènement et les éventuels engagements financiers qui en découleraient. Cette convention d'application spécifique sera signée par les Parties et prise en application de la présente Convention-cadre.

## **ARTICLE 3. COLLABORATION SPECIFIQUE EN MATIERE D'ACCUEIL DE TOURNAGES SUR LE TERRITOIRE**

### **Article 3.1 Engagements de Choose Paris Region**

Choose Paris Region s'engage à référencer, dans une base de données référençant des décors franciliens, les lieux que le Partenaire et l'Agence jugent opportuns.

Cette base de données (ci-après la Base décors) développée et entretenue par Choose Paris Region, référence aujourd'hui plus de 2200 fiches détaillant 260 lieux franciliens (ci-après les Fiches décors), du plus usuel au plus iconique, et est utilisée par les productions audiovisuelles, dans le cadre de leurs recherches de décors sur le territoire.

Dans le cadre de son processus d'amélioration continue, Choose Paris Region pourrait proposer au Partenaire un accès, avec droits limités, à la Base décors qui lui permettrait d'administrer directement du contenu sur les lieux proposés et d'étayer l'offre d'accueil des tournages du territoire. Le Partenaire alimenterait lui-même la Base décors, la mise en ligne des informations serait soumise, quant à elle, à validation par Choose Paris Region. Le cas échéant, Choose Paris Region contactera préalablement à la mise en place du processus, le Partenaire, afin d'établir conjointement les modalités d'accès et d'utilisation de la Base décors.

Par ailleurs, Choose Paris Region s'engage à :

- Apporter au Partenaire un conseil stratégique pour l'accueil des tournages afin de l'aider, notamment, à évaluer la crédibilité des projets qui lui parviennent, via la réalisation d'une analyse.
- Apporter une assistance technique et administrative pour l'accueil des tournages en mettant à disposition des modèles de convention entre la production et le Partenaire, une grille d'aide au calcul de tarifs, une fiche pratique sur l'accueil de tournages éco-responsables, etc.
- A inviter le Partenaire à participer à des actions d'animation de la filière image territoriale (groupe de travail sur des thématiques liées à l'accueil de tournage, rencontre avec des professionnels de l'audiovisuel, etc.) lorsque cela est opportun.

### Article 3.2 Engagements du Partenaire

Dans le cadre de **l'accueil des tournages et l'alimentation de la Base décors**, le Partenaire s'engage à collaborer avec Choose Paris Region et à réaliser les actions suivantes :

- Contribuer à établir une liste de prestataires techniques liés aux tournages présents sur le territoire en vue de leur recensement dans une base consultable en ligne sur le site internet de Choose Paris Region.
- Présenter une liste de décors publics et assimilés publics susceptibles d'accueillir des tournages pour alimenter la Base décors.
- Organiser en concertation avec Choose Paris Region des repérages de ces lieux en vue de leur référencement dans la Base décors en ligne.
- Transmettre à Choose Paris Region toutes les informations nécessaires au référencement de lieux comme décors dans la base en ligne, en amont et en aval du repérage et à première demande de Choose Paris Region : informations historiques, architecturales, techniques, logistiques et administratives.
- Dans la mesure du possible, transmettre, en conformité à la réglementation en vigueur, des photographies indispensables au référencement de lieux et en conformité avec les articles 5.3 et 10.1 de la présente Convention. Ces photographies seront mises en ligne sur la Base décors.
- Vérifier les informations contenues dans les fiches décors avant leur publication à première demande de Choose Paris Region et informer, le cas échéant, Choose Paris Region, des mises à jour à effectuer (lieux plus accessibles aux tournages, coordonnées obsolètes, changement d'interlocuteur, etc.).

### ARTICLE 4. ORGANISATION ET COORDINATION

Le partenariat décrit dans la présente Convention sera coordonné avec les autres initiatives prises par les Parties. Cela sera facilité par des échanges au sein de deux instances coordonnées par Choose Paris Region :

- Le Comité des territoires, outil de dialogue et de construction opérationnelle d'actions au service de l'attractivité régionale. Sa composition est la suivante : il regroupe des collectivités territoriales et agences, des organismes publics ou parapublics avec un fort volet territorial dans leurs actions (établissements publics d'aménagement, Société du Grand Paris, HAROPA, Grand Paris Aménagement, Etablissement public foncier d'Ile-de-France, pôles de compétitivité, Institut Paris Region, Comité régional du tourisme), des grands partenaires (Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et d'Ile-de-France, Business France, CCI Paris Ile-de-France), des acteurs dont la mission est l'attractivité (Paris Capitale Economique, Paris Europlace), etc. Il se réunit dans le cadre de comités de pilotage (COFIL) et de groupes thématiques ; un Comité des territoires dédié à la filière image est également organisé ;
- L'Equipe attractivité francilienne, un réseau qui a vocation à rassembler les membres du Comité des territoires et des acteurs privés ayant des missions en lien avec l'attractivité de l'Ile-de-France et du Grand Paris ou pouvant y contribuer.  
Lorsqu'un CCFT (correspondant chef de fil territorial) est désigné sur un territoire, CU GPS&O s'articulera avec lui de telle sorte de lui permettre de jouer pleinement son rôle, à savoir :
- Définir de manière coordonnée avec les autres partenaires la stratégie d'attractivité du territoire, les initiatives de chacun, les cibles prioritaires et l'offre à valoriser ou mettre en avant ;
- Elaborer avec ses partenaires des documents marketing à l'échelle du territoire ;



- Coordonner les propositions faites à Choose Paris Region pour les projets Invest d'entreprises internationales, ou pour l'implantation de tournages

Par ailleurs, dans le cadre de la filière image, Choose Paris Region peut être amené à mettre en relation, quand cela est pertinent, le Partenaire avec le réseau d'interlocuteurs des autres territoires concernés, impliqués dans l'accueil de tournages à l'échelle de la région Île-de-France.

## ARTICLE 5. PARTAGE D'INFORMATIONS

### Article 5.1 Accès aux systèmes d'information de Choose Paris Region

Dans le cadre du traitement des projets, le Partenaire bénéficie d'un accès à l'espace de partage de l'Agence. Cet espace comprend :

- La liste des projets pour lesquels le territoire est sollicité ;
- L'accès au CRM (lecture - écriture) et à l'ensemble des documents utiles ;
- Un espace de discussion avec l'ensemble des acteurs mobilisés.

L'activité liée à la filière image n'est pas comprise dans le partage des informations via le CRM.

Le financement des licences est pris en charge par Choose Paris Region dans la limite d'un (1) utilisateur.

Dans le cas où le Partenaire souhaiterait des licences complémentaires, les Parties se rencontreront pour discuter des modalités d'acquisitions par le Partenaire. Le résultat des discussions donnera lieu à une convention d'application financière dédiée.

Dans l'hypothèse où un projet fait l'objet d'un accord de confidentialité entre l'investisseur et Choose Paris Region, le cas échéant, cette dernière mettra en relation le Partenaire avec l'investisseur afin qu'ils voient directement ensemble les modalités de signature d'un accord de confidentialité.

A l'issue de la Convention (en cas de dénonciation ou de résiliation), l'accès du Partenaire sera bloqué et ce dernier s'engage à restituer ou à détruire l'ensemble des éléments issus du CRM.

L'activité liée à la filière image n'est pas comprise dans le partage des informations via le CRM.

### Article 5.2 Mise à disposition d'un reporting

Dans le cadre du traitement des projets invest, Choose Paris Region transmet au Partenaire un tableau de bord de suivi et d'accompagnement à l'implantation d'entreprises étrangères. Ce tableau de bord est constitué des projets en cours d'accompagnement et de la liste des projets implantés qui concernent CU GPS&O.

Choose Paris Region met à la disposition du Partenaire une adresse mail de contact dédié au reporting : [reporting@chooseparisregion.org](mailto:reporting@chooseparisregion.org)

Dans le cadre de la filière image, le Partenaire transmet les indicateurs en réalisant des reportings des tournages accueillis (nombre de projets, nombre de jours de tournage) sous la forme d'un bilan trimestriel, qu'il enverra à Choose Paris Region à l'adresse suivante : [tournages@filmparisregion.com](mailto:tournages@filmparisregion.com)

A défaut, Choose Paris Region se réserve le droit de déréférencer le Partenaire de la Base décors.

La centralisation d'indicateurs par Choose Paris Region a pour but de créer une vision régionale de l'activité et d'adapter les politiques régionales aux réalités du terrain. Ce reporting régional pourra être partagé au Partenaire.

### **Article 5.3 Mise à disposition de photographies ou accès à la base photographique**

Le cas échéant, chaque Partie donne à l'autre un accès à sa photothèque ou sa base de photographies. Un droit d'usage est consenti sur les photographies présentes dans la photothèque/base de photographies, dans la limite des droits détenus sur les œuvres par la Partie concédante.

En conséquence, chaque Partie s'engage à utiliser les photographies dans le strict respect des droits patrimoniaux détenus sur les œuvres (type d'exploitation, durée de la cession etc.) et du droit moral de l'auteur de la photographie (notamment paternité et intégrité de l'œuvre). Le détail des droits patrimoniaux acquis sur l'œuvre est indiqué sur chaque photographie, ou figure sur un document accompagnant la photographie. Les données contiennent à minima le type d'exploitation autorisé (print/digital), la durée de la concession, la territorialité (monde/France), le nom auteur.

Sauf accord écrit et exprès de la Partie concédante, l'exploitation commerciale des photographies n'est pas autorisée (insertion presse).

La présente Convention prévoit un simple droit d'usage sur les photographies, aussi, la Partie bénéficiaire s'engage à ne pas transmettre les photographies à des tiers.

Dans le cas où l'une des Parties constaterait une violation des conditions d'utilisation des photographies par l'autre Partie, cette dernière s'engage à la retirer à première demande et dans un délai de quarante-huit (48) heures maximum et ce quel qu'en soit le support de diffusion (internet, papier...).

### **ARTICLE 6. COMMUNICATION**

Les Parties s'engagent à mettre en valeur dans leur communication interne et externe l'existence du présent partenariat et des actions communes menées.

Par ailleurs, chaque Partie concède à l'autre Partie, un droit d'utilisation de sa marque et/ou logo à des fins de communication des actions prévues par la Convention. Ce droit d'utilisation est concédé à titre gratuit et pour le monde entier.

Chaque Partie s'engage à utiliser la marque et/ou logo de l'autre Partie en toute bonne foi, et à ne pas lui porter atteinte comme par exemple, une utilisation avec un contenu contrefaisant ou encore à l'appui de propos diffamatoires, ni à les déprécier ou les dévaloriser de quelque façon que ce soit.

Le droit d'utilisation accordé par la présente Convention est expressément limité à l'objet et à la durée de la présente Convention et chaque Partie s'engage à ne pas accorder ou transférer le droit d'utilisation de la marque et/ou du logo de l'autre Partie sans son accord préalable et écrit.

### **ARTICLE 7. CONDITIONS TARIFAIRES**

Cette Convention n'engage pas de contribution financière de la part des Parties.

Dans le cas où une des actions de coopération listée notamment dans les articles 2 et 3 entrainerait l'engagement de dépenses, les Parties passeront une convention d'application financière spécifique, prise sur le fondement de la présente Convention-Cadre, et annexée à cette dernière.

Les clauses de la présente Convention prévalent, pour autant que la convention d'application financière spécifique n'en dispose pas autrement.



## **ARTICLE 8. DUREE**

La présente Convention prendra effet à compter de sa date de signature. Elle prendra fin le 31/12/2026.

L'une ou l'autre des Parties peut y mettre fin, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant son échéance.

## **ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE**

Chacune des Parties est tenue à l'égard de l'autre, à une obligation de discrétion et de confidentialité pendant toute la durée de la présente Convention.

A cet égard, les Parties s'engagent à ne pas divulguer des informations, renseignements, documents financiers, commerciaux, en particulier ceux relatifs aux projets portés par les investisseurs étrangers ou par les sociétés de production, qui auront pu lui être communiqués par l'autre Partie et à l'occasion de la conclusion de la présente Convention.

Cette obligation porte également sur toutes les informations dont le partenaire pourrait prendre connaissance depuis le CRM de Choose Paris Region.

Chacune des Parties s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par ses salariés, collaborateurs, préposés, conseillers ou sociétés apparentées, ainsi que par ses sous-traitants.

Les obligations des Parties, définies au présent article, resteront en vigueur cinq (5) ans après la cessation de la Convention. Chacune des Parties s'engage à rendre à l'autre Partie, ou à détruire les documents communiqués à l'occasion de l'exécution de la Convention.

La violation de cette clause pourrait entraîner la résiliation de la Convention aux torts exclusifs de la Partie défaillante.

Par ailleurs, si l'une des Parties est amenée à signer un accord de confidentialité avec un investisseur, l'autre Partie sera invitée, en cas de nécessité d'un partage d'information pour accompagner conjointement le projet d'investissement, à signer un accord de confidentialité avec ce même investisseur.

## **ARTICLE 10. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **Article 10.1 Utilisation des photographies mises à disposition**

Dans le cadre de la présente Convention, un droit d'usage est concédé sur les photographies mises à disposition. Aussi, ce droit d'usage ne vaut que pour la réalisation de l'objet de la présente Convention et pendant la durée de celle-ci. Les Parties s'engagent à respecter le droit moral des photographes et à utiliser les photographies dans le strict respect des dispositions énoncées à l'article 5.3 supra.

Chaque Partie garantit à l'autre la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle relatifs aux photographies concédées.

Elle garantit notamment l'autre Partie contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle sur les photographies et notamment :

- Qu'elle dispose de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle attachés aux photographies qui lui permet de consentir la présente concession de droits ;
- Qu'elle dispose de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle pour les avoir acquis auprès de l'un (ou des) auteur(s), qu'il s'agisse de ses salariés, co-contractants ou sous-traitants, ou pour en être titulaire dès l'origine, s'agissant des œuvres collectives ;

- Que les photographies sont une création originale, et ne constituent pas la contrefaçon d'une œuvre préexistante ;
- Qu'elle n'a concédé sur les photographies aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers.

Si l'une des Parties est victime d'un trouble dans la jouissance des photographies fournies, l'autre Partie doit prendre immédiatement les mesures propres à faire cesser ce trouble.

### **Article 10.2 Utilisation du logo**

Pour les seuls besoins et la durée de la Convention, les Parties s'autorisent mutuellement, à titre non exclusif, personnel et gracieux, à utiliser, reproduire, représenter et à diffuser les marques verbales et figuratives (en ce entendu le logo) de l'autre Partie.

Cette autorisation ne vaut que pour les opérations de communication réalisée dans le cadre de la présente Convention et uniquement pendant la durée de celle-ci.

Les Parties s'engagent à reproduire la Marque de l'autre Partie en respectant strictement ses éléments, sa typographie, ses couleurs et ses proportions.

Dans le cas où l'une des Parties considérerait qu'il existe une atteinte à son image du fait de la diffusion de sa Marque par l'autre Partie, cette dernière s'engage à la retirer à première demande et dans un délai de soixante-douze (72) heures maximum et ce quel qu'en soit le support de diffusion (internet, papier...).

Il est entendu entre les Parties que chaque Marque demeure la propriété de celle qui détient les droits de propriété intellectuelle y afférents. En dehors du droit d'usage défini ci-dessus, la Convention ne saurait en aucune façon entraîner une cession ou une licence, ni être constitutive au profit de l'autre Partie, d'un quelconque droit sur les marques dont l'usage a été autorisé.

Par ailleurs, chacune des Parties garantit à l'autre que les Marques et autres signes distinctifs transmis à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution des présentes ne portent pas atteinte aux droits de tiers, à quelque titre que ce soit.

### **ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les Parties sont susceptibles, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, de traiter des données personnelles. Les Parties seront dès lors considérées comme responsables de traitement, en ce qu'elles vont déterminer les finalités et les moyens du traitement.

En conséquence, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, auxquelles elles ont accès pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, soit principalement le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, du règlement général sur la protection des données, ci-après le RGPD.

Elles s'engagent, en outre, à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données qui leur ont été communiquées, à ne pas transférer les données à des tiers et à ne pas les utiliser pour une finalité autre que l'exécution de la présente Convention.

Elles s'engagent, enfin, à détruire, à l'issue de la Convention, les données à caractère personnel dont elles auront été destinataires.

## **ARTICLE 12. MODIFICATION**

La Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties.

## **ARTICLE 13. ASSURANCES**

Les deux Parties déclarent être titulaires d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires du fait de leur responsabilité civile, délictuelle ou contractuelle de leur personnel, adhérents, éventuels sous-traitants autorisés prévoyant la couverture des montants de risque suffisants.

Chaque Partie supporte en ce qui la concerne, toutes les conséquences pécuniaires directes ou indirectes de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

## **ARTICLE 14. MANQUEMENT A L'EXECUTION**

### **Article 14.1 Résiliation**

La présente Convention peut être résiliée à tout moment en cas d'accord mutuel des deux Parties.

### **Article 14.2 Résiliation pour manquement**

Tout manquement de l'une des Parties aux obligations mentionnées dans la Convention et en particulier aux articles 5 à 11, auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'envoi par la Partie non-défaillante à la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant avec précision le manquement, peut entraîner la résiliation de plein droit de la Convention par l'autre Partie, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés. La résiliation prendra alors effet à la date de réception de ladite lettre par la Partie responsable du manquement.

## **ARTICLE 15. FIN DU PARTENARIAT**

Quels que soient les cas de cessation de la présente Convention, les Parties s'engagent :

- A ne plus utiliser les outils mis à disposition par l'autre Partie (Photothèque, accès CRM), en attendant que les accès soient désactivés ;
- A régler les sommes dues au titre des annexes financières particulières, le cas échéant ;
- A détruire ou restituer l'ensemble des informations confidentielles prévues aux articles 9, 10 et 11.

En tout état de cause, les dispositions prévues aux articles 9 et 10 survivent à la fin du partenariat.

## **ARTICLE 16. LITIGE**

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de litige qui viendrait à naître entre les Parties à propos de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.



Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à trouver un accord à l'amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

#### **ARTICLE 17. SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer la Convention par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme de signature électronique DocuSign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les Parties conviennent expressément que la Convention signée électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Les Parties reconnaissent que la Convention signée électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, la Convention signée électroniquement vaut preuve du contenu de la Convention signée électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent de la Convention.

Les Parties conviennent que la transmission électronique de la Convention signée électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception de la Convention signée électroniquement entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Les Parties renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre des rédacteurs des présentes au titre de la signature électronique de la Convention et de ses conséquences.

Fait le

Pour Choose Paris Region

Lionel GROTTO  
Directeur Général

Pour la Communauté urbaine

Grand Paris Seine et Oise  
Cécile ZAMMIT-POPESCU  
Président